

#Newsletter 1 #Droit du sport



Faire jouer un sportif, même amateur, sous son autorité et le rémunérer, cela revient à engager un salarié

C'est ce que vient de juger la Cour de cassation à propos d'une association sportive qui avait signé une convention de bénévolat avec deux rugbymen amateurs.

Dans cette affaire, un club amateur, géré par une association, avait conclu une convention de bénévolat avec 2 rugbymen. La convention imposait aux joueurs de participer aux entraînements et aux matchs et de se soumettre aux directives du club. En contrepartie, les joueurs touchaient un défraiement et des primes de match pour un montant de 2 200 € mensuels.

En conflit avec le club, les rugbymen avaient demandé aux prud'hommes la requalification de la convention en contrat de travail.

Les premiers juges avaient alors rejeté la demande au motif que les joueurs n'avaient pas apporté la preuve de l'existence d'un lien de subordination avec l'association. En effet, pour le conseil des prud'hommes, le seul fait de participer à des entraînements et à des matchs contre défraiement n'était pas suffisant pour qu'un joueur soit salarié. Pour établir un lien de subordination, il eût fallu que le joueur soit contraint de participer à ces séances, selon un horaire précis à respecter, sur un lieu déterminé et avec le matériel fourni par le club, sous peine de sanctions.

A contrario, la Cour de cassation considère que les conditions d'existence d'un contrat de travail sont bien remplies car :

- d'une part, il existe un lien de subordination entre l'association et les joueurs, puisque l'absence de participation aux entraînements et aux matchs et le non-respect du règlement interne du club pouvaient être sanctionnés.

et

- d'autre part, le versement d'une indemnité mensuelle correspondait bien à la perception d'une rémunération régulière.

On rajoutera l'observation suivante : pour le Juge, le fait que le joueur avait souscrit une licence amateur et non professionnelle n'a aucune incidence sur la qualification de contrat de travail.

Cass. soc. 28-11-2018 n° 17-20.036 et 17-20.037